

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE LA PRÉSENTATION**

Procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de La Présentation, tenue le mardi 15 janvier 2019, à 19 h, à la salle du Conseil, située au 772, rue Principale, La Présentation.

Sont présents

Mesdames les conseillères : Mélanie Simard
Louise Arpin
Messieurs les conseillers : Georges-Étienne Bernard
Martin Nichols
Rosaire Phaneuf
Martin Bazinet

formant quorum, sous la présidence de Monsieur le maire Claude Roger.

Est aussi présente, Madame Josiane Marchand, directrice générale et secrétaire-trésorière.

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire Claude Roger procède à l'ouverture de la séance à 19h00.

**2- ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR
RÉSOLUTION NUMÉRO 01-01-19**

Il est proposé par

Appuyé par

Et résolu à l'unanimité d'accepter l'ordre du jour et de laisser le point Divers ouvert.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Acceptation de l'ordre du jour
3. Acceptation du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 décembre 2018
4. Acceptation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 11 décembre 2018 concernant l'adoption du budget 2019 et du PTI des années 2019-2020-2021
5. Consultation publique concernant les dossiers suivants :
 - Demande de dérogation mineure lot 3 405 394 – Agrandissement du bâtiment principal au 145, rue Morin
 - Demande de dérogation mineure lot 3 404 928 – Ajout d'un bâtiment accessoire au 948, rue Michon
6. Acceptation des comptes
7. Période de questions
8. Rapport du délégué à la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains
9. Loisirs – Information des représentants du CCL
10. Dépôt de la liste des contrats de plus de 25 000\$
11. Adoption du règlement numéro 243-19 pour *fixer le taux des taxes et des différents tarifs pour l'exercice financier 2019*
12. Demande d'aide financière – Fabrique de la paroisse de La Présentation
13. Association des directeurs municipaux du Québec – Inscription de la directrice générale au congrès annuel 2019
14. Entente intermunicipale – Gestion documentaire et archivistique
15. Adoption d'un contrat de licence et d'abonnement pour l'achat d'un système de rédaction de document d'appel d'offres en ligne – Édilexpert
16. Enregistrement d'une servitude de passage en faveur de la Municipalité pour le réseau d'égout municipal desservant la rue Morin – Mandat à Jean-Yves Tremblay, arpenteur géomètre et à Maxime David, notaire
17. Autorisation de mandats ponctuels – Services d'ingénierie de la MRC des Maskoutains

18. Appel de candidature pour un poste d'employé de voirie
19. Adoption du règlement numéro 239-18 modifiant le règlement d'urbanisme numéro 06-81 afin de modifier l'article applicable aux résidences deux générations, d'augmenter le nombre de logements permis dans la zone H-129 et de permettre l'empiètement des constructions en porte-à-faux dans les marges de reculs
20. Demande de dérogation mineure lot 3 405 394 – Agrandissement du bâtiment principal au 145, rue Morin – Décisions suite aux recommandations du CCU
21. Demande de dérogation mineure lot 3 404 928 – Ajout d'un bâtiment accessoire au 948, rue Michon – Décisions suite aux recommandations du CCU
22. Avis de motion – Projet de règlement numéro 244-19 modifiant le règlement d'urbanisme numéro 06-81 afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé concernant les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole
23. Adoption du premier projet de règlement numéro 244-19 modifiant le règlement d'urbanisme numéro 06-81 afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé concernant les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole
24. Loisirs – Adoption de la programmation d'activités pour l'année 2019
25. Matinées gourmandes – Édition 2019 – Déclaration d'intérêt de participation
26. Table régionale du Loisir estival 2019 de la Montérégie – Inscription de la coordonnatrice des loisirs
27. Divers
28. Dépôt de la correspondance
29. Période de questions
30. Levée de l'assemblée

3- ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 DÉCEMBRE 2018 RÉSOLUTION NUMÉRO 02-01-19

Considérant que les membres du Conseil municipal ont tous reçu copie du procès-verbal de la séance ordinaire mentionnée en titre;

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu à l'unanimité

D'accepter le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 décembre 2018, tel que rédigé.

4- ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 11 DÉCEMBRE 2018 CONCERNANT L'ADOPTION DU BUDGET 2019 ET DU PTI DES ANNÉES 2019-2020-2021 RÉSOLUTION NUMÉRO 03-01-19

Considérant que les membres du Conseil municipal ont tous reçu copie du procès-verbal de la séance extraordinaire mentionnée en titre;

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu à l'unanimité

D'accepter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 11 décembre 2018 concernant l'adoption du budget de l'année 2019 et l'adoption du Programme triennal d'immobilisations pour les années 2019, 2020 et 2021, tel que rédigé.

5- CONSULTATION PUBLIQUE CONCERNANT LES DOSSIERS SUIVANTS :

Conformément à l'avis public du 21 décembre 2018, les informations sont données relativement aux demandes de dérogations mineures suivantes :

- Agrandissement du bâtiment principal au 145, rue Morin;
- Ajout d'un bâtiment accessoire au 948, rue Michon.

6- ACCEPTATION DES COMPTES RÉSOLUTION NUMÉRO 04-01-19

PAIEMENTS ANTICIPÉS – DÉCEMBRE 2017

COMPTES À PAYER – JANVIER 2019

MONTANTS ENCAISSÉS EN DÉCEMBRE 2018

Considérant les rapports remis aux élus et les informations données concernant les comptes et salaires payés, les montants encaissés et les comptes à payer;

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu à l'unanimité

De ratifier les paiements anticipés effectués en décembre 2018 pour un montant total de \$;

De ratifier le paiement des salaires versés en décembre 2018, au montant total de \$;

D'autoriser le paiement des comptes à payer listés pour janvier 2019, au montant total de \$;

De prendre acte de la perception des revenus du mois de décembre 2018, au montant de \$.

7- PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions est mise à la disponibilité de l'assistance.

8- RAPPORT DU DÉLÉGUÉ À LA RÉGIE INTERMUNICIPALE D'ACTON ET DES MASKOUTAINS

Madame la conseillère Louise Arpin, déléguée à la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains, donne un rapport sommaire des sujets discutés lors de la séance du mois de décembre 2018.

9- LOISIRS – INFORMATION DES REPRÉSENTANTS DU CCL

La présidente du CCL, Madame Mélanie Simard et Monsieur le conseiller Rosaire Phaneuf informent les membres du Conseil des derniers développements au sein des Loisirs.

10- DÉPÔT DE LA LISTE DES CONTRATS DE PLUS DE 25 000\$

Tel que stipulé à l'article 961.4 (2^o) du Code municipal, la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000\$ et totalisant 25 000\$ pour un même fournisseur est déposée au Conseil. Elle présente tous les fournisseurs avec lesquels la Municipalité a conclu un contrat depuis le dernier Rapport du Maire déposé en novembre 2017 (selon l'ancien article 955 CM). Cette liste sera publiée au Journal municipal ainsi que sur le site Internet de la Municipalité.

LISTE DES SOMMES PAYÉES TOTALISANT PLUS DE 25 000 \$

11- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 243-19 POUR FIXER LES TAUX DES TAXES ET DES DIFFÉRENTS TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019 RÉSOLUTION NUMÉRO 05-01-19

ATTENDU QU' en vertu de l'article 954 du Code municipal, la Municipalité de La Présentation adoptera son budget pour l'année 2019 lors de la séance extraordinaire qui se

tiendra le 11 décembre 2018, prévoyant des revenus égaux aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QUE pour percevoir les revenus de taxation prévus au budget, le Conseil doit adopter un règlement prévoyant les différents taux de taxation et de tarification applicables pour l'exercice financier en cours ;

ATTENDU QU' il est opportun également de réviser les différentes tarifications applicables pour certains services municipaux et d'ajouter certains éléments devant être facturés ;

ATTENDU QU' un avis de motion avec dispense de lecture a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 11 décembre 2018 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté et expliqué à la séance du conseil du 11 décembre 2018 en même temps de l'avis de motion, le tout conforme au nouvel article du Code municipal numéro 445 ;

ATTENDU QUE les élus ont reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits, qu'ils confirment en avoir pris connaissance et qu'ils renoncent à sa lecture ;

Il est proposé
Appuyé par
Et résolu à l'unanimité

D'adopter le règlement numéro 243-19 *déterminant le taux des taxes et des différents tarifs pour l'exercice financier 2019* et qu'il y soit décrété ce qui suit :

Article 1 EXERCICE FINANCIER

Les différents taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'exercice financier 2019.

Article 2 TAXES ET TARIFICATIONS POUR L'ANNÉE 2019

Afin de pourvoir au paiement des dépenses municipales, les taxes et tarifs suivants sont imposés aux propriétaires des immeubles du territoire, selon les règles suivantes :

2.1 Taux de taxe foncière générale

Une taxe foncière générale sera prélevée pour tous les immeubles imposables de la Municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, à un taux de **0,415\$ / 100\$** d'évaluation.

Cette taxe foncière est admissible au remboursement pour les entreprises agricoles enregistrées.

2.2 Gestion des matières résiduelles

Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par la Gestion des matières résiduelles, comprenant le service d'enlèvement et de disposition des matières résiduelles et des résidus solides volumineux, la collecte et le traitement des matières recyclables ainsi que la cueillette et de la disposition des matières organiques, les tarifs suivants seront exigés et prélevés, pour chaque résidence ou logement situés sur le territoire de la Municipalité conformément aux dispositions des règlements 205-16, 206-16 et 207-16.

Toute entreprise industrielle, commerciale ou institutionnelle (I.C.I.) ayant adhéré à l'une ou l'autre des options offertes aux I.C.I., devra payer le tarif qui est applicable et qui sera prélevé, selon les services utilisés, tel qu'établi ci-après :

2.2.1 Gestion des matières résiduelles – Secteur résidentiel

- | | |
|---|---------|
| • Par unité d'occupation (pour les immeubles de 5 logements et moins) | 165\$ |
| • Pour chaque immeuble de 6 logements | 585\$ |
| • Pour chaque immeuble de 12 logements | 1 010\$ |
| • Pour un chalet | 165\$ |

Pour les immeubles de 6 ou 12 logements, les prix des bacs additionnels sont :

- | | |
|------------|-------|
| • Bac gris | 140\$ |
| • Bac vert | 80\$ |
| • Bac brun | 40\$ |

2.2.2 Gestion des matières résiduelles – I.C.I. (industriel, commercial et institutionnel)

3 SERVICES (ordures, matières recyclables et matières organiques)

- Par établissement industriel, commercial et institutionnel desservi
 - Option 1 (1 bac gris, 2 bacs verts et 1 bac brun) 185\$
 - Option 2 (3 bacs gris, 5 bacs verts et 3 bacs bruns) 485\$

Lorsqu'un immeuble imposable comporte à la fois une résidence et une exploitation agricole enregistrée (E.A.E.), le pourcentage du tarif prélevé pour la gestion des matières résiduelles applicable à la portion résidentielle est de 33% et le pourcentage applicable à la portion agricole est de 67%. Cette compensation est admissible au remboursement pour les entreprises agricoles enregistrées.

2.3 Boues des installations septiques

Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le Programme régional de vidange des installations septiques (PRVIS) en vigueur sur le territoire de la Municipalité, les tarifs suivants seront exigés et prélevés aux propriétaires de résidences isolées, tel que définies par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) :

- Vidange en saison régulière (par installation septique) 80\$
- Vidange en saison régulière (chalets) 50\$
- Vidange supplémentaire 170\$
- Surcharge pour vidange hors saison 55\$
- Surcharge pour déplacement inutile 40\$

(voir l'article 13 du règlement numéro 10-139 concernant la vidange des installations septiques)

Article 3 DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

Afin de couvrir les frais occasionnés par la distribution d'eau potable aux immeubles branchés au réseau d'aqueduc, il sera prélevé, pour chaque **logement, résidence ou place d'affaires** desservis par le réseau d'aqueduc et situé sur le territoire de la Municipalité, le tarif de compensation applicable pour la consommation d'eau potable faite durant l'année antérieure. Ce tarif est applicable comme suit :

- Premiers 40 000 gallons (ou 182 mètres cubes) d'eau consommée 155\$
- Pour chaque 1 000 gallons d'eau supplémentaire 4,20\$
- Ou pour chaque 5 mètres cubes d'eau supplémentaire 4,65\$
- Frais pour remise de lecture du compteur d'eau après la date mentionnée 50\$

Concernant la taxation relative au service d'aqueduc, pour les unités d'exploitations agricoles où un même compteur d'eau dessert à la fois la ferme et la résidence, il est considéré que 10% de la consommation est attribuée à la résidence et 90% de la consommation est attribuée à l'exploitation agricole. Cette compensation est admissible au remboursement pour les entreprises agricoles enregistrées.

Article 4 TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Afin de pourvoir aux dépenses occasionnées par le service d'égout sanitaire (*assainissement*), il sera exigé et prélevé, pour chaque immeuble imposable desservi situé sur le territoire de la Municipalité, un tarif de compensation, tel qu'établi ci-après, selon le calcul d'unités qui suit :

- 165\$ par unité – voir le nombre à déterminer selon le tableau qui suit

CALCUL DES UNITÉS

Résidence unifamiliale	1 unité
Multilogements - résidentiels	1 unité pour le 1 ^{er} logement et 0,5 unité pour chaque logement additionnel (<i>Exemple : 6 logis = 3,5 unités</i>)
Terrain vacant	0,5 unité
Logement additionnel	0,5 unité
Petit commerce à la résidence (12 employés et moins)	0,5 unité (en plus de l'unité de la résidence)

Bureau professionnel ou d'affaires opéré dans une résidence	0,5 unité (en plus de l'unité de la résidence)
Bureau professionnel ou d'affaires	1 unité
Immeuble commercial (12 employés et moins)	1 unité
Villa La Présentation	1 unité pour le 1 ^{er} logement et 0,5 unité pour chaque logement additionnel = 6,5 unités
Dépanneur	1,25 unité
Quincaillerie	1,25 unité
Magasin général	1,25 unité
Fleuriste	1,5 unité
Marché d'alimentation – Boucherie	1,5 unité
Garage – Entrepreneur	1,5 unité
Pâtisserie	1,5 unité
Station-service	1,75 unité
Salle de réception – Bar – Restaurant	2,5 unités
Résidence pour aînés – Gîte	0,25 unité par chambre

Concernant le service d'égout sanitaire, lorsqu'un immeuble imposable comporte à la fois une résidence et une exploitation agricole enregistrée (E.A.E.), le pourcentage du tarif de compensation applicable à la portion résidentielle est de 33% et le pourcentage applicable à la portion agricole est de 67%. Cette compensation est admissible au remboursement pour les entreprises agricoles enregistrées.

Article 5 LOISIRS

Aux fins de financer une partie du Service des Loisirs, il sera exigé et prélevé, pour chaque logement situé sur le territoire de la Municipalité, un tarif de compensation tel qu'établi ci-après :

Pour chaque logement ou résidence, excluant les chalets : 60\$

Cette compensation n'est pas admissible au remboursement pour les entreprises agricoles enregistrées.

Article 6 TAXES APPLICABLES AUX RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

Afin de pourvoir au remboursement des emprunts, il sera prélevé, pour chaque matricule faisant partie du secteur concerné, les taxes suivantes, calculées à partir des montants et des taux applicables pour chacun des règlements d'emprunt énumérés ci-après, établis selon la liste suivante :

<u>Règlements numéros</u>	<u>But</u>	<u>Code</u>	<u>Taxe imposée</u>
2002-12 et 08-100	Aqueduc	1001	0,0115 / 100\$ éval. ⁽¹⁾
2002-12	Route 137	1001	(inclus)
08-100	Aqueduc et rues 2008	1001	(inclus)
2002-01 et 16 (85%)	Infrast.assain. Imm.dess.	1002	163,26\$ / unité ⁽²⁾
08-99	Infr.ass.2008–Imm. dess.	1002	(inclus)
2002-18	Pl.des Boisés, Phase III	1005	927,03\$ / immeuble
04-41 (rue Lasnier)	Pl.des Boisés, Ph.IV-1	1006	890,88\$ / immeuble
04-41 (rue S.-Côté)	Pl.des Boisés, Ph. IV-1	1007	941,44\$ / immeuble
04-51	Pl.des Boisés, Phase V	1008	725,72\$ / immeuble
04-48	Pl.des Boisés, Ph. IV-2	100	957,69\$ / immeuble
05-60	Pl.des Boisés, Ph. IV-3	101	1 021,38\$ / immeuble
10-131 (58%)	Vue sur la Montagne	104	703,69\$ / immeuble
10-131 (42%)	Vue sur Montagne (6 log)	105	2 717,67\$ / immeuble
10-133 (51,4%)	Égouts – Impasse Boisés	106	563,00\$ / immeuble
10-133 (48,6%)	Rues privées – Boisés	107	828,23\$ / immeuble
11-151	Égouts – Bas des Étangs	108	1 490,64\$ / immeuble
200-16	Rang des Petits Étangs	109	1 177,91\$ / immeuble
204-16	Achat 874 rue Principale	110	0,0157/ 100\$ éval. ⁽¹⁾
208-16	Const. Gymnase	111	0,0214 / 100\$ éval. ⁽¹⁾
227-18	Aqueduc Grand Rang	112	0,0022 / 100\$ éval. ⁽¹⁾

(1) Pour les bâtiments agricoles, cette taxe foncière est applicable à 100% à l'entreprise agricole pour la valeur de l'immeuble.

(2) Dans le cas des règlements d'emprunt relatifs aux infrastructures d'égout sanitaire (code 1002) le calcul des unités est déterminé en fonction de l'usage du bâtiment (voir l'article 4). De plus, lorsqu'un immeuble imposable comporte à la fois une résidence et une exploitation agricole enregistrée (E.A.E.), le pourcentage du tarif de compensation applicable à la portion résidentielle est de 33% et le pourcentage applicable à l'entreprise agricole est de 67%.

Ces compensations sont admissibles au remboursement pour les entreprises agricoles enregistrées.

Article 7 ENTRETIEN DES COURS D'EAU

Les propriétaires faisant partie du bassin versant d'un cours d'eau ayant subi des travaux de construction, de réparation, d'amélioration ou d'entretien, seront facturés selon la répartition qui a été établie pour ces travaux, en vertu du Règlement numéro 13-171, adopté le 3 décembre 2013.

Les compensations facturées pour l'entretien des cours d'eau sont admissibles au remboursement pour les entreprises agricoles enregistrées.

Article 8 TARIFS DE COMPENSATION POUR MESURES DE CONTRÔLE

a) 534 rue de l'Église

Il est par le présent règlement, exigé et il sera prélevé, en même temps que la taxe foncière, un tarif de compensation pour l'immeuble situé au 534, rue de l'Église, correspondant au coût réel des analyses et des échantillonnages au point de contrôle de son établissement, afin d'établir les caractéristiques des eaux de procédé de cette entreprise au réseau d'égout municipal, le tout tel que prévu à l'entente signée entre le propriétaire de l'immeuble et la Municipalité.

Pour l'année 2019, le tarif minimal est fixé à 750\$, correspondant au coût estimé de douze (12) échantillons, en plus des frais d'échantillonnage tel que prévu à l'entente. Tout coût, échantillon et frais inhérents additionnels pour cet exercice financier seront exigés de l'entreprise en même temps que le paiement des taxes foncières 2020.

b) Frais d'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet

L'ensemble des frais encourus par l'inspection, l'entretien et la réparation d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est assumé par le propriétaire de l'immeuble assujéti au présent règlement. Afin de financer le service d'entretien de ces systèmes, tous les frais applicables sont imposés au propriétaire, à même le compte de taxes municipal annuel.

Le tarif est établi en fonction des frais prévus dans le contrat entre la Municipalité et le fabricant de chacun des systèmes, incluant le coût des pièces utilisées ainsi que des frais d'administration équivalant à 10% des frais totaux. Tout frais supplémentaire sera également facturé sous forme de taxation, conformément au règlement numéro 209-17.

Article 9 TARIFS POUR SERVICES ADMINISTRATIFS OU AUTRES

Afin de compenser pour les divers services administratifs qui sont disponibles pour les citoyens, pour les différentes locations possibles ou pour la publicité, les frais suivants seront facturés, selon les services demandés :

a) Reproduction de documents

Aucun tarif ne sera perçu pour les citoyens ainsi que pour les organismes à but non lucratif de la Municipalité pour 10 copies ou moins. Pour plus de 10 copies, si le demandeur fournit son papier, il n'y aura pas de frais. Sinon, les frais suivants s'appliqueront :

- A partir d'un original fourni par le demandeur : 0,50\$ la feuille
- Comptes de taxes, rôle d'évaluation, règlement : 0,35\$ la feuille

b) Transmission de télécopie

- Première page : 1,50\$
 - Page additionnelle : 1\$ chacune
- c) **Vente d'épinglettes :** 5\$ chacune
- d) **Carte routière municipale :** 2\$ chacune
- e) **Consultations publiques en vertu des articles 165.4.1 et suivants de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme**

Les frais suivants sont applicables si la tenue d'une consultation publique est requise pour un projet d'élevage porcin:

Ouverture de dossier: 150\$

Avis public et autres démarches incluant la tenue de la consultation publique et la rédaction du rapport: 1 000\$

Concernant la location des infrastructures municipales, les règles d'utilisation établies par le Conseil doivent être appliquées en priorité.

f) **Location du Pavillon des Loisirs**

Pour une journée jusqu'à 17h ou une soirée : 150\$

Le montant doit être payé en totalité au moment de la signature du contrat.

g) **Location du terrain de balle pour non-résidents, sur approbation du Conseil**

Pour une partie – environ 1 h 30 50\$

Pour une journée complète (7 h à 23 h) 150\$

Pour une fin de semaine (vendredi soir – sam – dim) 425\$

Dépôt obligatoire 300\$

Le montant de la location ainsi que le dépôt obligatoire doivent être payés en totalité au moment de la signature du contrat.

Chaque location comprend l'épandeur avec poussière de marbre incluse

h) **Location du terrain de soccer pour non-résidents, sur approbation du Conseil**

Location à l'heure 50\$

Location à la journée (7 h à 23 h) 150\$

Pour une fin de semaine (vendredi soir – sam – dim) 425\$

Dépôt obligatoire 300\$

Le montant de la location ainsi que le dépôt obligatoire doivent être payés en totalité au moment de la signature du contrat.

i) **Location de la patinoire en dehors de la saison hivernale**

Pour une partie – environ 1 h 30 50\$

Pour une journée (7 h à 23 h) 150\$

Pour une fin de semaine (vendredi soir – sam – dim) 425\$

Dépôt obligatoire 300\$

Le montant de la location ainsi que le dépôt obligatoire doivent être payés en totalité au moment de la signature du contrat.

j) **Inscription au Camp de jour**

Les frais suivants sont applicables pour l'inscription d'un ou de plusieurs enfants aux activités du Camp de jour estival ou de la Semaine de relâche, selon la durée, le lieu de résidence ainsi que les services utilisés.

➤ Tarifification familiale pour le Camp de jour estival pour les 8 semaines

Enfants

Résidents

Non-résidents

1 ^{er} enfant	220\$	300\$
2 ^e enfant	200\$	280\$
3 ^e enfant	195\$	275\$
Tarifification hebdomadaire	60\$	90\$

Des frais supplémentaires de 10\$ par enfant seront facturés pour toute inscription faite après la date prévue pour les inscriptions au printemps ainsi qu'un **frais de 10\$** par enfant pour l'achat du chandail jusqu'à la date limite du 1^{er} juin.

➤ Tarifification pour la Semaine de relâche

Semaine complète de 5 jours :	60\$	90\$
Participation quotidienne :	15\$	25\$

La Semaine de relâche est établie en fonction du congé scolaire du mois de mars décrété par la Commission scolaire de St-Hyacinthe.

Les activités du Camp de jour se déroulent de 9h à 16h du lundi au vendredi. Le Service de garde est en opération à compter de 7 heures le matin et jusqu'à 17h30 le soir.

➤ Tarifification pour le Service de garde

Pour un enfant, par période :	3\$	5\$
Pour un enfant, 10 périodes (carte) :	25\$	40\$

Les périodes sont les suivantes : de 7 h à 9 h et de 16 h à 17h30

Les frais relatifs à l'achat d'une carte de service de garde (10 périodes) sont non remboursables.

Des frais supplémentaires de 3\$/15 min par enfant seront facturés si le parent arrive après 17h30.

k) Inscription pour le soccer

Depuis 2017, la Municipalité de La Présentation fait partie de la ligue de soccer des Patriotes suite à la décision de la Ville de Saint-Hyacinthe de ne plus inclure les municipalités environnantes dans leur organisation. Par conséquent, voici les tarifs :

Catégorie :

U4	40\$
U5 à U14	70\$

Une programmation sera envoyée par la poste pour vous informer des nouvelles conditions.

l) Location du Centre Synagri

Les tarifs suivants sont applicables seulement pour des activités sportives organisées en collaboration avec la Municipalité.

Organismes, ligues et cours privés

Moitié du gymnase	20\$/heure
Gymnase complet	35\$/heure

Tournois

Moitié du gymnase	50\$/heure
	100\$/bloc de 4 heures
	200\$/bloc de 8 heures
	300\$/bloc de 12 heures

Gymnase complet	75\$/heure
	150\$/bloc 4 heures
	300\$/bloc 8 heures
	450\$/bloc de 12 heures

Pour une fin de semaine (samedi et dimanche) 1 000\$

Location d'équipements

Cuisine	50\$
Tables	6,50\$/table
Chaises	1,50\$/chaise
Équipements sportifs	1\$/équipement

m) Publicité au Journal municipal

Les tarifs suivants sont applicables pour publier un article ou de la publicité au Journal municipal, sauf pour les organismes à but non lucratif de la Municipalité qui peuvent publier un article mensuel sans frais.

IMPRESSION EN NOIR ET BLANC		
Dimension	Frais mensuels	Frais annuels
1 page	120\$	1 080\$
½ page	60\$	540\$
¼ page	30\$	300\$
1/8 page	15\$	150\$
IMPRESSION EN COULEUR – À L'ARRIÈRE		
Dimension	Frais mensuels	Frais annuels
1 page	200\$	1900\$
½ page	100\$	1000\$
¼ page	50\$	500\$
1/8 page	25\$	250\$

Article 10 DATE DES VERSEMENTS ET EXIGIBILITÉ

Les comptes de taxes annuelles, complémentaires, supplémentaires ou droit de mutation, sont payables en 3 versements, si le total du compte excède 300\$. S'il est moindre, il est payable en un seul versement.

Le premier versement devient exigible le trentième (30^e) jour suivant la date de facturation du compte de taxes. Le deuxième versement devient exigible 90 jours suivant la date du premier versement. Le troisième versement devient exigible 90 jours suivant la date du deuxième versement.

A l'expiration du délai prévu pour chacun des versements, seul le versement échu est exigible et porte intérêt à compter de cette date, s'il demeure impayé. Le taux d'intérêt applicable est fixé à 12% par année.

Ce taux d'intérêt de 12% s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement ainsi qu'à toutes les factures qui ne sont pas payées dans les délais prescrits.

Article 11 FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de 25\$ sont exigés de tout signataire d'un chèque remis à la Municipalité dont le paiement est refusé par l'institution bancaire, et ce, peu importe le motif, tel que prévu à l'article 962.1 du Code municipal.

De plus des frais d'administration de 20\$ seront déduits de tout remboursement demandé, suite à des corrections qui doivent être faites au dossier de taxation, à cause d'une erreur du citoyen (ex. paiement en trop, payé mauvais fournisseur ou autre).

Des frais de 20\$ seront également réclamés lors de toute annulation d'inscription à tout camp de jour diffusée par la Municipalité.

Et, des frais de 50% du coût d'inscription seront réclamés pour toute annulation d'inscription aux activités sportives organisées par la Municipalité.

Article 12 PRÉSÉANCE

Les tarifs mentionnés au présent règlement s'appliquent pour l'exercice financier 2019. Ils ont préséance et annulent tout autre tarif différent qui serait mentionné dans d'autres règlements concernant les mêmes éléments.

Article 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA PRÉSENTATION, CE 15 JANVIER 2019

Claude Roger
Maire

Josiane Marchand
Directrice générale et secrétaire-trésorière

**12- DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – FABRIQUE DE LA PAROISSE DE LA PRÉSENTATION
RÉSOLUTION NUMÉRO 06-01-19**

Considérant que la Fabrique de la Paroisse de La Présentation est un site historique et que chaque année, il doit y avoir des réparations faites selon les exigences du Code de la Régie du Bâtiment;

Considérant qu'un souper spaghetti, suivi d'une soirée dansante a été organisé par la Fabrique comme levée de fonds;

Considérant la demande adressée aux élus par le comité organisateur de cette activité concernant une demande d'aide financière;

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu à l'unanimité

D'autoriser une aide financière de 1 000\$ à la Fabrique de la Paroisse de La Présentation pour l'année 2019;

D'inviter les Paroissiens et Paroissiennes à payer leur dîme annuellement pour que nous puissions conserver en bon état notre église déclarée monument historique.

**13- ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC – INSCRIPTION DE LA
DIRECTRICE GÉNÉRALE AU CONGRÈS ANNUEL 2019
RÉSOLUTION NUMÉRO 07-01-19**

Considérant que l'Association des Directeurs municipaux du Québec (ADMQ) tiendra son congrès annuel à Québec, du 12 au 14 juin 2019, et que la directrice générale est intéressée d'y participer;

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu à l'unanimité

D'autoriser l'inscription et la participation de Josiane Marchand au congrès annuel de l'ADMQ qui se tiendra à Québec du 12 au 14 juin 2019 inclusivement;

D'autoriser le paiement des frais d'inscription de 539\$ plus les taxes;

D'autoriser le paiement des frais d'hébergement à l'Hôtel Hilton Québec, pour 2 nuits, au montant de 224\$ par nuit, plus les taxes et frais gouvernementaux;

D'autoriser le remboursement des frais de déplacement selon la réglementation en vigueur à cet effet.

**14- ENTENTE INTERMUNICIPALE – GESTION DOCUMENTAIRE ET ARCHIVISTIQUE – ULTIMA
RÉSOLUTION NUMÉRO 08-01-19**

Considérant la résolution numéro 17-06-173 adoptée par le conseil de la MRC des Maskoutains le 14 juin 2017, à l'effet de mettre sur pied un service d'acquisition de logiciel pour la gestion documentaire et archivistique pour les municipalités membres de la Partie 2;

Considérant que ce service est destiné aux municipalités de la Partie 2 de la MRC des Maskoutains désireuses de se doter du logiciel de gestion documentaire utilisé par la MRC des Maskoutains;

Considérant que la Municipalité de La Présentation souhaite acquérir, par le biais du service d'acquisition de logiciel pour la gestion documentaire et archivistique, le logiciel proposé par la MRC des Maskoutains, soit le logiciel Ultima, de la compagnie Gestion de collections informatisées (GCI) inc., une division de Coginov inc., et que le logiciel soit hébergé sur le serveur dédié à cet effet à la MRC des Maskoutains;

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu à l'unanimité

Que la Municipalité de La Présentation acquiert, par le biais du service d'acquisition de logiciel pour la gestion documentaire et archivistique de la MRC des Maskoutains, le logiciel Ultima de la compagnie Gestion des collections informatisées (GCI) inc., une division de Coginov inc.; et

Autorise l'hébergement dudit logiciel sur le serveur dédié, à cet effet, à la MRC des Maskoutains; et

S'engage à payer à la MRC des Maskoutains pour la quote-part et les frais promis au Règlement numéro 18-525 prévoyant les modalités de l'établissement des quotes-parts de la Partie 2 (Administration, évaluation, pacte rural, urbanisme) et de leur paiement par les municipalités pour l'exercice financier 2019;

Par la suite, s'engage, tant que la Municipalité de La Présentation utilisera le logiciel de gestion documentaire et archivistique d'Ultima de la compagnie Gestion des collections informatisées (GCI) inc., une division de Coginov inc., et que la MRC des Maskoutains offrira ce service, à payer à cette dernière les frais et honoraires inhérents à la mise à jour et à l'entretien de ce logiciel qui seront établis, d'année en année, par le biais de l'établissement des quotes-parts de la Partie 2 (Administration, évaluation, pacte rural, urbanisme) ou d'un règlement de tarification alors en vigueur.

**15- ADOPTION D'UN CONTRAT DE LICENCE ET D'ABONNEMENT POUR L'ACHAT D'UN SYSTÈME DE RÉDACTION DE DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES EN LIGNE – ÉDILEXPERT
RÉSOLUTION NUMÉRO 09-01-19**

Considérant qu'il devient de plus en plus complexe avec les nouvelles lois de produire des documents d'appel d'offres;

Considérant qu'il existe un logiciel de rédaction des documents d'appel d'offres Édilexpert;

Considérant l'offre de service reçu de Édilex inc. en date du 20 novembre 2018;

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu à l'unanimité

D'autoriser Josiane Marchand, directrice générale à signer le contrat de licence et d'abonnement avec la compagnie Edilex inc. pour l'achat d'un logiciel de rédaction de document d'appel d'offres en ligne, pour un montant annuel de 2 673,17\$, incluant les taxes;

D'autoriser le paiement une fois que notre inscription sera faite pour l'achat du logiciel.

**16- ENREGISTREMENT D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE EN FAVEUR DE LA MUNICIPALITÉ POUR LE RÉSEAU D'ÉGOUT MUNICIPAL DESSERVANT LA RUE MORIN – MANDAT À JEAN-YVES TREMBLAY, ARPENTEUR GÉOMÈTRE ET À MAXIME DAVID, NOTAIRE
RÉSOLUTION NUMÉRO 10-01-19**

Considérant que le réseau d'égout municipal, desservant la rue Morin, a été construit en 2003;

Considérant qu'aucune servitude de passage n'a été enregistré avec les propriétaires fonciers concernant l'implantation de la conduite du réseau d'égout municipal;

Considérant que la conduite du réseau d'égout municipal se trouve sur le lot 3 405 415 appartenant à Diane Morissette et Alain Paradis (149, rue Morin);

Considérant que cette conduite dessert l'ensemble des propriétés de la rue Morin en reliant le réseau d'égout à la station de pompage Morin;

Considérant que la servitude de passage d'une largeur de 6 mètres, permettant à la Municipalité d'entretenir la conduite, sera établie sur les lots 3 405 415 appartenant à Diane Morissette et Alain Paradis (149, rue Morin) et 3 405 394 appartenant à Audrey Giasson et Claudia Coulombe (145, rue Morin);

Considérant le plan TEL QUE CONSTRUIT préparé par la firme d'ingénierie Groupe HBA en date du 10 novembre 2003;

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu à l'unanimité

De mandater Monsieur Jean-Yves Tremblay, arpenteur-géomètre, pour réaliser une description technique établissant l'emplacement de la servitude de passage et d'autoriser le paiement de la facture au coût de 850\$, taxes en sus.

De mandater Me Maxime David, notaire, pour préparer les documents nécessaire à l'enregistrement de la servitude de passage et d'autoriser le paiement de la facture au coût de 1 200\$, taxes et frais de publication en sus.

D'autoriser le maire Claude Roger ou en son absence le maire suppléant Georges Etienne Bernard et la directrice générale et secrétaire-trésorière Josiane Marchand ou en son absence la secrétaire-trésorière adjointe Lucie Chevrier à signer tout document concernant la servitude de passage pour le réseau d'égout municipal situé entre la rue Morin et le poste de pompage Morin.

**17- AUTORISATION DE MANDATS PONCTUELS – SERVICES D'INGÉNIERIE DE LA MRC DES MASKOUTAINS
RÉSOLUTION NUMÉRO 11-01-19**

Considérant que la Municipalité de La Présentation a adhéré au service d'ingénierie de la MRC des Maskoutains et qu'elle entend, au besoin, utiliser les services ponctuels d'un ingénieur;

Considérant que les représentants municipaux doivent, au besoin, procéder à des travaux qui nécessite les services ponctuels d'un ingénieur;

Considérant qu'il peut être difficile de requérir préalablement un mandat pour une estimation préliminaire des coûts pour de petits projets à chaque fois;

Considérant la pertinence de faire valider certaines actions, notamment au niveau des travaux publics, par un ingénieur;

Il est proposé par
Appuyée par
Et résolu à l'unanimité

De permettre à Josiane Marchand, directrice générale de requérir, au besoin, les services d'ingénierie de la MRC des Maskoutains, le tout selon les budgets alloués pour le type de travaux visés et la tarification déterminée par le règlement de la MRC des Maskoutains en vigueur.

**18- APPEL DE CANDIDATURE POUR UN POSTE D'EMPLOYÉ DE VOIRIE
RÉSOLUTION NUMÉRO 12-01-19**

Considérant qu'il devient nécessaire de procéder à l'embauche d'un journalier à la voirie pour un poste permanent, temps plein;

Considérant que des sommes ont été prévues au budget 2019 de la Municipalité à cet effet;

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu à l'unanimité

D'autoriser la directrice générale à entamer les procédures d'appel de candidatures pour le poste de journalier de voirie, tel que mentionné dans l'affichage déposée (parution dans les journaux et sur Internet et sélection des candidats pour les entrevues).

De mandater les membres du Comité administration et personnel, Monsieur Rosaire Phaneuf, Madame Louise Arpin et Monsieur Claude Roger, maire, ainsi que Madame Josiane Marchand, directrice générale et Monsieur Mario Poirier, inspecteur municipal à procéder aux entrevues d'embauche pour le poste d'employé de voirie.

**19- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 239-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME
NUMÉRO 06-81 AFIN DE MODIFIER L'ARTICLE APPLICABLE AUX RÉSIDENCES DEUX**

**GÉNÉRATIONS, D'AUGMENTER LE NOMBRE DE LOGEMENTS PERMIS DANS LA ZONE H-129
ET DE PERMETTRE L'EMPIÈTEMENT DES CONSTRUCTIONS EN PORTE-À-FAUX DANS LES
MARGES DE RECULS
RÉSOLUTION NUMÉRO 13-01-19**

Attendu que la Municipalité de La Présentation a adopté un règlement d'urbanisme pour l'ensemble du territoire municipal;

Attendu que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité de modifier ce règlement;

Attendu que l'article 11.9 du règlement d'urbanisme portant sur les résidences deux générations a fait l'objet de plusieurs demandes de dérogation mineure et que le Conseil juge nécessaire de modifier ces dispositions afin de mieux cadrer à la réalité ;

Attendu qu'il y a lieu de corriger l'emplacement permis des cases de stationnement dans les zones d'habitation ;

Attendu que le Conseil souhaite augmenter à 2 le nombre minimal de case de stationnement requis pour un logement ;

Attendu que le Conseil souhaite permettre la construction de bâtiment multifamiliale de 5 ou 6 logements dans la zone H-129 ;

Attendu que le règlement d'urbanisme ne contient aucune référence aux constructions en porte-à-faux ;

Attendu que le conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation, mardi le 11 décembre 2018, afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;

Attendu que la Municipalité n'a reçu aucune demande de participation à un référendum suite à la publication d'un avis à cet effet, le 12 décembre 2018 conformément à la loi;

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu à l'unanimité

D'adopter, lors de la séance du 15 janvier 2019, le règlement numéro 239-18 intitulé «Règlement modifiant le règlement d'urbanisme numéro 06-81 afin de modifier l'article applicable aux résidences deux générations, d'augmenter le nombre de logements permis dans la zone H-129 et de permettre l'empiètement des constructions en porte-à-faux dans les marges de reculs» et qu'il y soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le chapitre 3, intitulé *Dispositions administratives*, du règlement d'urbanisme numéro 06-81, est modifié de la façon suivante :

2.1 L'article 3.27 du chapitre 3 est modifié par l'ajout, à la fin du tableau 3.27-A intitulé *Tarifs exigés pour les permis et certificats d'autorisation*, de la case suivante :

PERMIS ET CERTIFICATS D'AUTORISATION	TARIF EXIGÉS
Résidence deux générations	Gratuit (mais certificat d'autorisation obligatoire)

2.2 Le chapitre 3 est modifié par l'ajout de l'article 3.29 suivant :

«3.29 AMÉNAGEMENT D'UNE RÉSIDENCE DEUX GÉNÉRATIONS

3.28.1 Obligation du certificat d'autorisation

Toute personne désirant procéder à la construction ou la transformation d'une résidence unifamiliale incluant un logement destiné à loger un membre de sa famille doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur en bâtiment un certificat d'autorisation à cet effet.

3.28.2 Renseignements requis

La demande de certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un logement destiné à loger être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

1)	Les informations et documents identifiants la personne qui résidera dans le logement aménagé à même la résidence unifamiliale.
2)	Les documents confirmant le lien de familiale avec le propriétaire.
3)	Un plan indiquant la superficie et l'emplacement qu'occupera le logement.

3.28.3 Caducité du certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un logement destiné à loger un membre de sa famille sera nul si les conditions prévues à l'article 11.9.2 du présent règlement ne sont pas respectés.

Le certificat d'autorisation est valide pour une durée maximale d'un an. Le demandeur doit donc procéder à une nouvelle demande à l'expiration de son certificat d'autorisation.»

ARTICLE 3

L'article 11.9, intitulé *résidence deux générations*, faisant partie du chapitre 11 du règlement d'urbanisme numéro 06-81, est remplacé par l'article 11.9 suivant :

«11.9 Résidences deux générations

Dans toutes les zones de la municipalité où l'habitation unifamiliale est autorisée, il est permis de réaliser, à même l'habitation unifamiliale, des aménagements destinés à loger un membre de sa famille.

11.9.1 Certificat d'autorisation

L'aménagement d'un espace destinier à loger un membre de sa famille doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation, en plus du permis exigible pour l'exécution des travaux d'agrandissement ou de transformation du bâtiment.

11.9.2 Conditions

- a) Un seul logement supplémentaire est autorisé. Aux fins de l'application du règlement de zonage, ce logement n'est pas comptabilisé.
- b) Le logement ne peut être occupé que par des personnes ayant un lien familial avec le propriétaire de la résidence principale (personnes liées entre elles par le mariage, y compris un conjoint de fait, par la filiation ou par l'adoption).
- c) Le bâtiment doit conserver son apparence d'habitation unifamiliale.
- d) Si une issue distincte est aménagée pour le logement, celle-ci devra être localisée dans la cour latérale ou arrière.
- e) Un accès doit être aménagé, à l'intérieur du bâtiment, communicant entre les 2 espaces.
- f) L'espace voué à la 2e génération peut être aménagé à l'étage, au rez-de-chaussée ou au sous-sol.
- g) Une seule adresse et une seule boîte aux lettres peuvent être attribuées au bâtiment.
- h) Une seule entrée de service est autorisée pour le branchement au service électrique, l'aqueduc et le gaz naturel.
- i) Un seul compte de taxes peut être émis pour la propriété. D'ailleurs, le logement ne doit pas être considéré comme une unité de logement distincte aux fins de la taxation municipale.

- j) Le logement doit cependant être considéré comme un logement supplémentaire aux fins d'application du chapitre 20 portant sur le stationnement hors rue.»

ARTICLE 4

L'article 16.4.1, intitulé *usage autorisé dans les cours avant, latérale et arrière*, faisant partie du chapitre 16 du règlement d'urbanisme numéro 06-81, est modifié de la façon suivante :

- 4.1 La deuxième case du tableau intitulé *usage autorisé dans les cours avant, latérale et arrière*, est remplacé par le texte suivant :
«Les avant-toits, les fenêtres en baie, les constructions en porte-à-faux et les cheminées d'au plus deux mètres et quarante-quatre centièmes (2,44 m) de largeur, faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement n'excède pas soixante (60) centimètres.»

ARTICLE 5

Le chapitre 20 du règlement d'urbanisme numéro 06-81, intitulé *Aire de stationnement hors-rue*, est modifié de la façon suivante :

- 5.1 Le texte du premier alinéa de l'article 20.6, intitulé *1) Zone habitation (préfixe «H»)*, est remplacé par le texte suivant :

«1) Zone habitation (préfixe «H») :

Dans une zone d'habitation (identifié par un préfixe H), les cases de stationnement desservant les immeubles de 3 logements et moins peuvent être aménagées dans les cours avant, arrière et latérale du bâtiment principal sans empiéter dans l'emprise du chemin public.

Dans une zone d'habitation (identifié par un préfixe H), les cases de stationnement desservant les immeubles de 4 logements et plus peuvent être aménagées exclusivement dans les cours arrière et latérale du bâtiment principal.

Cependant, les cases de stationnement desservant les immeubles de 4 logements et plus construit dans le cadre d'un projet d'ensemble, conformément au chapitre 17 du présent règlement, peuvent être aménagées dans la cour avant du bâtiment principal sans empiéter dans l'emprise du chemin public. »

- 5.2 Le tableau 20.10-A de l'article 20.9, intitulé *Nombre minimal de cases de stationnement requis*, est modifié de façon à augmenter le nombre minimal de cases requis pour un usage principal *Habitation* à 2 cases. La première ligne du tableau 20.10-A est donc remplacée par la ligne suivante :

USAGE PRINCIPAL	DÉTAIL	NOMBRE MINIMAL DE CASES
Habitation	Habitation	Deux (2) cases par logement

ARTICLE 6

Le tableau C qui fait l'objet de l'annexe C du règlement d'urbanisme numéro 06-81 intitulé *Grilles de spécifications* est modifié de la façon suivante :

- 6.1 La zone H-129 du tableau C est modifiée par le retrait de la note [4] *D'un maximum de quatre (4) logements* pour l'usage H-410 (multifamiliale isolée) ;
- 6.2 La zone H-129 du tableau C est modifiée par l'ajout de la note [5] *D'un maximum de quatre (6) logements* pour l'usage H-410 (multifamiliale isolée) ;
- 6.3 Les modifications précédemment mentionnées sont illustrées à l'extrait du tableau C suivant:

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS - TABLEAU C					Avant	Après 239 B
USAGES					H-129	H-129
GRUPE	CLASSE	SOUS-CLASSE				
AGRICOLE (A)	A-100	Culture				
	A-200	Élevage	A-210	Établissement élevage		
			A-220	Animaux domestiques		
	A-300	Com. agricole et agro-alimentaire	A-310	Com. agricole		
			A-320	Com. agro-alimentaire		
	A-400	Agro-touristique				
A-500	Autres usages (Autorisation, droits acquis CPTAQ)					
COMMERCE (C)	C-100	Serv. professionnels, personnels	C-110	Bureau d'affaires		
			C-120	Serv. professionnels		
			C-130	Serv. personnels		
	C-200	Vente au détail	C-210	Détail en général		
			C-220	Marché aux puces		
	C-300	Entretien, réparation de biens				
	C-400	Com. de gros, entreposage, transport				
	C-500	Serv. reliés aux véhicules	C-510	Poste d'essence		
			C-520	Entretien, réparations		
			C-530	Vente de véhicules		
			C-540	Terrain stationnement		
	C-600	Hébergement et restauration	C-610	Établis. hôtelier		
			C-620	Gîte touristique		
			C-630	Restauration		
			C-640	Cantine		
			C-650	Établis. alcoolisées		
			C-660	Bar érotique		
	C-700	Caractère culturel, social, récréatif	C-710	Établissement culturel		
			C-720	Récré. intérieure		
			C-730	Récré. ext. extensive		
			C-740	Récré. ext. intensive		
	C-800	Tour transmission				
	C-900	Complémentaire à l'habitation	C-901	Atelier d'artisanat		
			C-902	Bureau de poste		
			C-903	Serv. à la ferme		
			C-904	Serv. d'hébergement		
			C-905	Serv. personnels		
C-906			Serv. professionnels			
C-907			Entretien, réparation			
C-908			Animaux domestiques			
C-909			Services à la Construction			
C-1000	Entreposage commercial complémentaire à un usage agricole	C-1001	Camion Lourd			
		C-1002	Machinerie forestière			
		C-1003	Machinerie d'excavation			
		C-1004	Machinerie de déneigement			
HABITATION (H)	H-100	Unifamiliale	H-110	Isolée		
			H-120	Jumelée		
			H-130	En rangée		
	H-200	Bifamiliale	H-210	Isolée		
			H-220	Jumelée		
	H-300	Trifamiliale	H-310	Isolée		
			H-320	Jumelée		
	H-400	Multifamiliale	H-410	isolée	[4]	[5]
H-500	Communautaire	H-510	Retraités, jeunes, religieux			
		H-520	Centre d'accueil			
H-600	Maison mobile	H-600				
INDUSTRIE (I)	I-100	Indus. Générale	I-110	Artisanale		
			I-120	Incidence faible		
	I-200	Agro-alimentaire	I-210	Incidence faible		
	I-300	Extraction				
	I-400	Gestion des matières résiduelles	I-410	Récupération		
			I-420	Entreposage		
			I-430	Traitement		
			I-440	Valorisation		
			I-450	Boues, fumiers, lisiers		
			I-460	Élimination		
I-470			Dépôt matériaux secs			
I-480	Récup. véhicules					
PUBLIC. INST. COMMUNAUTAIRE (P)	P-100	Serv. publics	P-110	Adm. publique		
			P-120	Éducation		
			P-130	Sécurité publique		
			P-140	Traitement des eaux		
			P-150	Voirie		
	P-200	Lieux de culte				
P-300	Communautaire					
P-400	Loisirs et sports					
P-500	Parc, espace vert					

ANNOTATIONS DU TABLEAU C :

- [1] Uniquement la culture du sol pour la production de végétaux. L'élevage d'animaux et la construction de bâtiments ne sont pas autorisés.
- [2] Aucun bâtiment n'est autorisé.
- [3] Il est autorisé de transformer une résidence unifamiliale en une résidence bifamiliale à l'exception d'une maison mobile. Cependant, les conditions suivantes s'appliquent:
1) Les fondations d'origine de la résidence ne peuvent être surélevées;
2) Il est interdit de modifier l'apparence extérieure de l'habitation pour ajouter un logement au sous-sol dont l'ajout d'une porte extérieure sur la façade principale.
- [4] D'un maximum de quatre (4) logements.
- [5] D'un maximum de six (6) logements.
- [6] Seules les enseignes relatives à un commerce complémentaire à l'habitation concernée par l'article 8.4.8 sont permises.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Claude Roger, Maire

Josiane Marchand,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

20- DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE LOT 3 405 394 – AGRANDISSEMENT DU BÂTIMENT PRINCIPAL AU 145, RUE MORIN – DÉCISIONS SUITE AUX RECOMMANDATIONS DU CCU RÉSOLUTION NUMÉRO 14-01-19

Considérant qu'une demande de dérogation mineure en bonne et due forme a été déposée au bureau municipal par madame Audrey Giasson, propriétaire du 145, rue Morin;

Considérant que la demande vise à permettre l'agrandissement du bâtiment principal, soit par l'ajout d'un garage attenant à la résidence, implanté à 0,6 mètre de la limite latérale du lot;

Considérant que le règlement d'urbanisme numéro 06-81 prévoit que la marge de recul latérale minimale pour un bâtiment principal, est de 2 mètres;

Considérant que l'implantation du bâtiment principal existant, la forme irrégulière du lot 3 405 394 et la présence d'une bande de protection riveraine de 10 mètres à l'arrière du terrain limitent l'espace pouvant recevoir l'agrandissement projeté;

Considérant qu'une servitude, en faveur de la Municipalité La Présentation, devra être enregistrée entre les lots 3 405 394 et 3 405 415 puisqu'une conduite du réseau d'égout municipal s'y trouve;

Considérant que selon les plans *Tel que construit*, le réseau d'égout municipal démontre que la conduite et la servitude de passage sont majoritairement sur la propriété du 149, rue Morin;

Considérant que l'agrandissement projeté se trouvera à l'extérieur de la servitude de passage devant être enregistré en faveur de la Municipalité;

Considérant que la dérogation ne porte pas atteinte à la sécurité du secteur ainsi qu'à la jouissance du droit de propriété du propriétaire voisin ;

Considérant que l'application de la réglementation cause un préjudice sérieux au demandeur puisqu'il n'y a pas ailleurs sur le lot 3 405 394 l'espace nécessaire pour l'agrandissement du bâtiment principal;

Considérant la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme du 27 novembre 2018;

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu à l'unanimité

D'autoriser la demande de dérogation mineure pour l'agrandissement du bâtiment principal, soit par l'ajout d'un garage attenant à la résidence, implanté à 0,6 mètre de la limite latérale du lot alors que la réglementation municipale prévoit une marge de recul latérale minimale de 2 mètres.

21- DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE LOT 3 404 928 – AJOUT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE AU 948, RUE MICHON – DÉCISIONS SUITE AUX RECOMMANDATIONS DU CCU RÉSOLUTION NUMÉRO 15-01-19

Considérant qu'une demande de dérogation mineure en bonne et due forme a été déposée au bureau municipal par monsieur Sylvain Chartier, propriétaire du 948, rue Michon;

Considérant que la demande vise à permettre l'implantation d'un garage détaché avec fondation (dalle de béton) de 38 mètres carrés empiétant de 2 mètres dans la bande de protection riveraine de 10 mètres présents à l'arrière du lot 3 404 928;

Considérant que la demande de dérogation mineure originale visait un empiètement d'environ 5 mètres dans la bande de protection riveraine de 10 mètres, mais que le demandeur a donné son accord quant aux recommandations du comité consultatif d'urbanisme;

Considérant que le règlement d'urbanisme numéro 06-81 prévoit qu'aucune construction ne peut être érigée à l'intérieur de la bande de protection riveraine de 10 mètres;

Considérant que le garage projeté sera posé sur une dalle de béton, ce qui implique une excavation du sol d'environ 18 pouces;

Considérant que l'implantation du bâtiment principal existant, la forme irrégulière du lot 3 404 928 et la présence d'une bande de protection riveraine de 10 mètres à l'arrière du terrain ne permettent pas, ailleurs sur le terrain, l'implantation d'un bâtiment accessoire;

Considérant qu'une remise est présentement érigée à l'intérieur de la bande de protection riveraine;

Considérant que le projet vise la construction d'un garage détaché qui remplacerait la remise dérogatoire;

Considérant que la dérogation ne porte pas atteinte à la sécurité du secteur ainsi qu'à la jouissance du droit de propriété du propriétaire voisin ;

Considérant que l'application de la réglementation cause un préjudice sérieux au demandeur puisqu'il n'y a pas ailleurs sur le lot 3 404 928 l'espace nécessaire pour la construction d'un bâtiment accessoire ;

Considérant la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme du 27 novembre 2018;

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu à l'unanimité

D'autoriser la demande de dérogation mineure pour la construction d'un garage détaché de 38 mètres carrés avec un empiètement de 2 mètres à l'intérieur de la bande de protection riveraine alors que le règlement d'urbanisme qu'aucune construction ne peut être érigée à l'intérieur de la bande de protection riveraine de 10 mètres, aux conditions suivantes :

1. Que seul le garage détaché projet (38 m²) puisse empiéter dans la bande de protection riveraine;
2. Que la remise existante soit démolie suite à l'aménagement du garage détaché projeté.

22- AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 244-19 MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME NUMÉRO 06-81 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ CONCERNANT LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

L'avis de motion est donné par le conseiller, à l'effet qu'il présentera pour adoption, lors de la prochaine séance ordinaire, le projet de règlement numéro 244-19 intitulé «Règlement modifiant le règlement d'urbanisme numéro 06-81 afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé concernant les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole»

L'objet de ce règlement est d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains relativement à des modifications apportées aux normes sur les distances séparatrices en milieu agricole et sur les droits acquis des installations d'élevage dérogatoires.

Les élus confirment avoir reçu copie du présent projet de règlement et renoncent à sa lecture lors de son adoption.

**23- ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 244-19 MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME NUMÉRO 06-81 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ CONCERNANT LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE
RÉSOLUTION NUMÉRO 16-01-19**

Attendu que la Municipalité de La Présentation a adopté un règlement d'urbanisme pour l'ensemble du territoire municipal;

Attendu que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité de modifier ce règlement;

Attendu que le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains a été modifié par le règlement numéro 18-509 portant sur les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole;

Attendu que conformément à la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, suite à l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le schéma d'aménagement, toute municipalité faisant partie de la MRC doit apporter les modifications requises à ses règlements d'urbanisme afin d'assurer la concordance au schéma;

Attendu que cet exercice de concordance nécessite des modifications au règlement d'urbanisme de la municipalité ;

Attendu qu'un règlement adopté à des fins de concordance n'est pas assujéti à l'approbation des personnes habiles à voter ;

Attendu que qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 15 janvier 2019, conformément à la loi;

Attendu que le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation, mardi le 12 février 2019, afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu à l'unanimité

D'adopter, lors de la séance du 15 janvier 2019, le projet de règlement numéro 244-19 intitulé «Règlement modifiant le règlement d'urbanisme numéro 06-81 afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé concernant les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole»

De tenir une assemblée de consultation mardi le 12 février 2019 afin d'expliquer le projet de règlement et d'entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

24- LOISIRS – ADOPTION DE LA PROGRAMMATION D'ACTIVITÉS POUR L'ANNÉE 2019 RÉSOLUTION NUMÉRO 17-01-19

Considérant que tout au long de l'année 2019, 16 activités seront offertes aux citoyens de la Municipalité ;

Considérant qu'un tableau des activités a été remis aux membres du Conseil incluant les sommes qui ont été prévues au budget 2019;

Considérant qu'il serait utile d'autoriser la coordonnatrice des loisirs à effectuer les dépenses reliées à ces activités, en respectant les sommes allouées au budget ;

Il est proposé
Appuyé par
Et résolu à l'unanimité

D'autoriser Marie-Soleil Gaudreau, la coordonnatrice des loisirs, à organiser chacune des fêtes prévues durant l'année 2019, en respectant leur budget respectif, soit :

Semaine de relâche	4 au 8 mars	965\$
Fête familiale du Printemps	avril (date à venir)	2 850\$
Fête des voisins	8 juin	0\$
Fête Nationale	23 juin	8 495\$
Camp de jour	25 juin au 16 août	55 000\$
Camp de jour pour les enfants handicapés	25 juin au 16 août	4 000\$
Matinées gourmandes et vente de garage comm.	date à venir	4 230\$
Cinéma extérieur	septembre (date à venir)	665\$
Fête de l'halloween	25 octobre	1 705\$
Collecte des bonbons	31 octobre	
Dépouillement de l'arbre de Noël	décembre (date à venir)	6 435\$
Parcours piste cyclable	période estivale	1 240\$
Formation « Gardiens avertis » et « Prêts à rester seuls »	mars et avril	0\$
Patinoire	saison hivernale	19 000\$
Soccer	saison estivale	1 100\$
Surveillance des activités au gymnase	tout au long de l'année	16 100\$

D'autoriser les achats requis pour chaque activité, ainsi que leur paiement.

25- MATINÉES GOURMANDES – ÉDITION 2019 – DÉCLARATION D'INTÉRÊT DE PARTICIPATION RÉSOLUTION NUMÉRO 18-01-19

Considérant la reconduction du projet des Matinées gourmandes, pour l'édition 2019, chapeautées par la MRC des Maskoutains et financées en partie par le Fonds de développement rural (FDR);

Considérant que cet événement vise à faire la promotion de l'achat local, à donner une visibilité et à permettre un développement des entreprises agroalimentaires tout en mobilisant les citoyens d'un milieu;

Considérant que les Matinées gourmandes sont offertes à un maximum de onze municipalités, à raison d'une visite par municipalité, un samedi de 9 h à 13 h;

Considérant que la Municipalité de La Présentation est intéressée à accueillir les Matinées gourmandes sur son territoire, durant la saison estivale, vu les retombées économiques sur la municipalité et le milieu agricole;

Il est proposé
Appuyé par
Et résolu à l'unanimité

De déclarer l'intérêt de la Municipalité de La Présentation à recevoir, sur son territoire, les Matinées gourmandes, un samedi de 9 h à 13 h.

De s'engager à fournir les infrastructures essentielles à la tenue de l'évènement, dont une salle permanente possédant les services sanitaires et électriques, un accès à l'eau chaude (60 degrés minimum) et potable, une cuisinette, 25 tables et 40 chaises, ainsi qu'un accès à un réfrigérateur; et

De s'engager à fournir une personne ressource (bénévole ou employé) qui travaillera à la mise en place des Matinées gourmandes sur son territoire, un samedi de 7 h à 15 h.

De s'impliquer à organiser, en partenariat avec son milieu, des activités connexes à l'évènement des Matinées gourmandes.

26- TABLE RÉGIONALE DU LOISIR ESTIVAL 2019 DE LA MONTÉRÉGIE – INSCRIPTION DE LA COORDONNATRICE DES LOISIRS RÉSOLUTION NUMÉRO 19-01-19

Considérant que Loisir et Sport Montérégie organise une journée d'information concernant la préparation du camp de jour;

Considérant qu'il est souhaitable que la coordonnatrice des loisirs participe à cette séance d'information;

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu à l'unanimité

D'autoriser la participation de Madame Marie-Soleil Gaudreau à la journée d'information sur la préparation du camp de jour, le 5 février prochain à Saint-Philippe;

De défrayer les frais d'inscription pour cette journée qui sont de 95\$, taxes en sus et de rembourser à Madame Marie-Soleil Gaudreau les frais inhérents à ses déplacements sur présentation des pièces justificatives.

27- DIVERS

28- DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

~~MRC — Projet d'ordre du jour pour la séance ordinaire du Conseil du 13 décembre 2017~~

~~MRC — Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil du 11 octobre 2017~~

~~MRC — Procès-verbal de la séance ordinaire du comité administratif du 24 octobre 2017~~

~~MRC — Résolution numéro 17-11-371 — Sûreté du Québec — Entente de partenariat relative à la fourniture de service des cadets de la Sûreté du Québec — Renouvellement — Autorisation de signature et désignation d'un responsable~~

~~MRC — Résolution numéro 17-1-330 — Syndicats de l'UPA des Maskoutains nord-est et de la Vallée Maskoutaine — Campagne d'affichage sur la sécurité routière — Déclaration d'intérêt~~

~~RIAM — Ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'administration du 20 décembre 2017~~

~~RIAM — Ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'administration du 10 janvier 2018~~

~~RIAM — Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil d'administration 20 décembre 2017~~

~~MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON — Résolution — Projet fibres optiques~~

29- PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions est mise à la disponibilité de l'assistance.

**30- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE
RÉSOLUTION NUMÉRO 20-01-19**

Il est proposé par

Appuyé par

Et résolu à l'unanimité de lever l'assemblée à _____.

Claude Roger
Maire

Josiane Marchand
Directrice générale et secrétaire-trésorière